



—

Les décisions rendues par la Cour de justice dans des affaires concernant les entreprises japonaises, sans être fréquentes, sont, à proportion, assez nombreuses. Nous aurons l'occasion de les commenter de manière ponctuelle. En revanche, celles portant sur des personnes physiques, notamment dans le cadre des droits de l'Union applicables aux ressortissants japonais, sont nettement moins nombreuses. Celle rendue en 2012 ([ici](#)) illustre le propos et semble à notre connaissance la première du genre.

En substance, la Cour dit pour droit qu'un ressortissant d'un pays tiers, en l'occurrence Monsieur Iida de nationalité japonaise résidant en Allemagne, ne peut demander une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur le fondement de la directive 2004/38¹.

Les faits de l'espèce sont les suivants : M. Iida a été marié à une ressortissante Allemande en 1998 et vit à Ulm depuis 2005 où il a un emploi fixe. De cette union est née une fille en 2004 aux États-Unis. Cette dernière possède les nationalités allemande, japonaise et américaine. En 2008, le couple se sépare mais sans avoir entamé une procédure de divorce. La mère de l'enfant s'est installée en Autriche. Les deux parents exercent l'autorité parentale sur leur fille et il a été convenu que M. Iida lui rende visite un week-end par mois à Vienne et que sa fille passe la plupart de ses vacances chez lui en Allemagne.

Installer en Allemagne où il exerce une activité professionnelle, M. Iida a obtenu un titre de jour dans le cadre du regroupement familial. C'est lors de sa demande de prolongation de son titre de séjour que les difficultés ont commencé pour le ressortissant japonais en raison d'une erreur de droit selon nous. En effet, alors qu'il pouvait solliciter un droit de séjour permanent sur la base de la directive 2003/109², option que laisse d'ailleurs ouverte la Cour, ce dernier s'est fondé sur la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. Les autorités allemandes ont jugé sa demande irrecevable au motif que la directive ne lui était pas applicable. La juridiction administrative du Baden-Württemberg a toutefois saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle qui, finalement, interprétera la directive en cause dans le même sens que celui des autorités allemandes.

la Cour constate, d'une part, que M. Iida ne peut prétendre à un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union sur le fondement de la directive 2004/38 car un tel droit présuppose que l'ascendant direct doit être à la charge de l'enfant. Or, M. Iida ne remplit pas cette condition puisque c'est évidemment sa fille qui est à charge. D'autre part, si M. Iida peut être considéré comme membre de famille de son épouse, dont il est toutefois séparé de fait, il ne remplit pas la condition prévue par la directive selon laquelle il doit l'avoir accompagnée ou rejointe dans un État membre autre que celui dont elle a la nationalité.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158, p. 77 et – rectificatifs – JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

² Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16, p. 44).

L'argument tiré d'un droit de séjour direct sur la base du TFUE en se fondant sur la citoyenneté européenne de sa fille et/ou de son épouse n'a pas prospéré. En effet, au regard des éléments factuels, le refus de lui accorder un droit de séjour dérivé de leur statut de citoyennes européennes ne pouvait risquer de les priver de la jouissance effective de l'essentiel de leurs droits attachés à leur statut ou d'entraver l'exercice de leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Quant à l'inviolabilité de l'article 51 de la Charte relatif à la vie privée et familiale, ce moyen n'avait aucune chance également de prospérer devant les juridictions allemandes, dès lors que M. Ida ne relevait pas de la directive 2004/38. La Charte ne peut être invoquée comme on le sait que dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union ; ici de la directive en question.

P.Y. Monjal